

SUR LE DROIT CRIMINEL DE

ABSTINENCE

R. Par le Statut de la 2me. et 3me. d'Ed.

R. Par le Statut de la 2^{me}. et 3^{me}. d'Ed.
VI. ch. 19. pour l'encouragement des
pêches et l'augmentation du bétail; et
par celui de la 5^{me}. d'Eliz. ch. 5. con-
cernant les institutions politiques de la
marine, et encore par suite de la 35^{me}.
année du regne de la même Reine, ch.
7. il est ordonné que quiconque ne man-
gera d'aucune espece de viande les Ven-
dredis et Samedis, les jours de jeûne, ni
pendant le Carême, ni les jours d'absti-
nence, sous peine de 20s. d'amende, ou